

(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

**DEPARTEMENT**  
Du Gard  
**ARRONDISSEMENT**  
D'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRIGNON**

**Séance du 22 août 2023**

**MAIRIE  
DE  
BRIGNON**



L'an deux mil vingt-trois et le vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'août, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Laurence BLONDIN, Delphine HOUDU, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL, Hélène KILFIGER,

Absents excusés : Sylvain PRADIER, Cédric ASSENAT, Jérôme PIEROTTI,

Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 16/08/23

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Madame Séverine JEANDEL a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

**OBJET** : Vote des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires de Brignon et Cruviers-Lascours à compter du 1er septembre 2023.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

**Considérant** qu'il convient de déterminer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Considérant** que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours doit voter des tarifs identiques,

**Considérant** qu'une garderie sera mis en place sur Cruviers-Lascours à compter du 4 septembre 2023,

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours :

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le **24 AOUT 2023**

ID : 030-213000532-20230822-2023033034-DE

2023-034

## RESTAURATION SCOLAIRE BRIGNON ET CRUVIERS-LASCOURS

Repas	4,00 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	8,00 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1,00 €

## ACCUEILS PÉRISCOLAIRES BRIGNON ET CRUVIERS-LASCOURS

Accueil du matin	1,80 €
Accueil du soir	1,80 €
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil)	3,60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'appliquer ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Pour copie conforme au registre  
Brignon, les jours, mois et an que dessus.  
Monsieur le Maire,  
Rémy BOUET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DEPARTEMENT**  
Du Gard  
**ARRONDISSEMENT**  
D'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRIGNON**

**Séance du 22 août 2023**

**MAIRIE  
DE  
BRIGNON**



L'an deux mil vingt-trois et le vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'août, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Laurence BLONDIN, Delphine HOUDU, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL, Hélène KILFIGER,

Absents excusés : Sylvain PRADIER, Cédric ASSEMAT, Jérôme PIEROTTI,

Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 16/08/23

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

**OBJET** Règlement intérieur de l'accueil périscolaire de Brignon et Cruviers-Lascours à compter du 1er septembre 2023.

Madame Séverine JEANDEL a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

**Vu** la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

**Vu** la délibération n° 2023-23 du 12 juillet 2023 de la commune de Cruviers-Lascours votant les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Vu** la délibération n° 2023-033-034 du 22 août 2023 votant les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Considérant** la nécessité d'établir un nouveau règlement intérieur de l'accueil périscolaire de Brignon et de Cruviers-Lascours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 suite à la création d'une garderie sur Cruviers-Lascours,

**Considérant** que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Brignon Cruviers-Lascours doit voter les règlements identiques,

Monsieur le Maire fait lecture du règlement intérieur de l'accueil périscolaire de Brignon et de Cruviers-Lascours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement intérieur de l'accueil périscolaire de Brignon et de Cruviers-Lascours,
- DÉCIDE qu'il sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés correspondants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour copie conforme au registre  
Brignon, les jours, mois et an que dessus.  
Monsieur le Maire,  
Rémy BOUET



Signé par : Rémy BOUET  
Date : 24/08/2023  
Qualité : maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



(Loi du 5 avril 1884 – Art. 56)

**DEPARTEMENT**  
Du Gard  
**ARRONDISSEMENT**  
D'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRIGNON**

**Séance du 22 août 2023**

**MAIRIE  
DE  
BRIGNON**



**OBJET** Approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres.

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'août, sous la présidence de Rémy BOUET, Maire.

Présents : Rémy BOUET, Laurence BLONDIN, Delphine HOUDU, Cédric INCHAUSPE, Séverine JEANDEL, Hélène KILFIGER,

Absents excusés : Sylvain PRADIER, Cédric ASSENAT, Jérôme PIEROTTI,

Absents non excusés : Thomas JACINTO, Sylvia NEYRINCK.

Date de la convocation : 16/08/23

Conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 6

Absents : 5

Madame Séverine JEANDEL a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L522-2,

**Vu** la Délibération C2023\_03\_28 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2023 portant approbation du principe de création d'une brigade de gardes champêtres intercommunaux en vue de leur mise à disposition aux communes membres,

**Vu** le diagnostic de sécurité prévention de la délinquance réalisé dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) et restitué le 11 janvier 2022 en Comité des Maires,

**Considérant** la volonté des élus de mettre en œuvre une politique de sécurité et de prévention sur l'ensemble du territoire des communes membres d'Alès Agglomération,

**Considérant** que les objectifs prioritaires fixés par les élus sont la préservation de la tranquillité publique et de la salubrité, la protection de l'environnement et du domaine public et l'application des arrêtés municipaux, préfectoraux et départementaux,

**Considérant** la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire des 72 communes membres,

**Considérant** que le rôle des garde-champêtres est de développer et de maintenir un cadre de vie « sûr » pour les habitants, par des patrouilles d'ilotage favorisant la proximité et le dialogue avec les usagers,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L522-2 du Code de la sécurité intérieure susvisé, le président d'un EPCI à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'EPCI,

**Considérant** qu'au vu des éléments de contexte sus-évoqués et afin de répondre aux besoins exprimés par les Maires, le Conseil de communauté de la Communauté Alès Agglomération a approuvé le principe de création d'une brigade de gardes champêtres par Alès Agglomération en vue de leur mise à disposition aux communes membres par délibération en date du 29 juin 2023,

**Considérant** que l'affectation et la nomination des gardes champêtres recrutés feront l'objet d'arrêtés conjoints du Président d'Alès Agglomération et des Maires des communes membres,

**Considérant** que la Communauté sera l'autorité de gestion administrative des agents (recrutement, rémunération, avancement, équipements, ...),

**Considérant** que les agents resteront toutefois placés sous l'autorité du Maire de la commune sur laquelle il exerce leurs fonctions,

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le **24 AOUT 2023**

ID : 030-213000532-20230822-2023036037-DE

2023-037

**Considérant** qu'une convention pourra ultérieurement être signée entre la Communauté Alès Agglomération et les communes membres aux fins de régir les modalités d'organisation de la mise à disposition des agents et de leurs équipements,

**Considérant** que les gardes champêtres intercommunaux et les Forces de Sécurité de l'État « Gendarmerie Nationale et Police Nationale » ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes membres d'Alès Agglomération, une convention de coordination définissant les modalités d'engagement et de soutien réciproque des différentes forces pourra également être signée,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la création par la Communauté Alès Agglomération d'une brigade de gardes champêtres en vue de leur mise à disposition à l'ensemble des communes membres.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes en cours et à venir et autres documents permettant sa mise en œuvre, et notamment tout ce qui sera utile à l'opérationnalité de ladite mise à disposition.

Pour copie conforme au registre  
Brignon, les jours, mois et an que dessus.  
Monsieur le Maire,  
Rémy BOUET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Brignon, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).